

CREDIT D'IMPÔT APPRENTISSAGE SIMPLIFICATION DES REGLES DE CALCUL

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale avait instauré le crédit d'impôt en faveur des entreprises qui emploient des apprentis. Le décret n° 2005-304 du 31 mars 2005 en avait précisé les modalités de mise en œuvre (BI N° 66- FORMATION N° 8 du 22 avril 2005).

La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a modifié le calcul de cet impôt. Le décret n° 2005-1745 du 30 décembre 2005, pris en application de cette mesure législative, simplifie le mode de calcul du crédit d'impôt apprentissage.

Le présent bulletin présente ces nouvelles dispositions.

Ces règles s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

Rappel :

L'article 244 quater G du Code général des Impôts dispose que les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies et 44 decies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du montant de 1 600 euros par le nombre moyen annuel d'apprentis.

Ce montant est porté à 2 200 euros dans les cas suivants :

- 1 lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti,
- 2 lorsque l'apprenti bénéficie de l'accompagnement personnalisé institué par la loi de programmation pour la cohésion sociale en faveur des jeunes éloignés de l'emploi,
- 3 lorsque l'apprenti est employé par une entreprise portant le label « Entreprise du patrimoine vivant » au sens de l'article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

I. REGLE DE CALCUL

- 1) Le nombre moyen annuel d'apprenti est calculé au titre d'une année civile en prenant en compte les apprentis dont le contrat a atteint une durée **d'au moins un mois (au lieu de 6 mois)**. Cette condition s'apprécie au **31 décembre de l'année civile (au lieu du 31 mars)** au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.

Pour le calcul du nombre moyen annuel d'apprentis, le temps de présence d'un apprenti dans l'entreprise au cours d'une année est calculé en mois.

Tout mois commencé est comptabilisé comme un mois entier.

- 2) Un nombre moyen annuel d'apprentis doit être calculé pour chaque catégorie d'apprentis ouvrant droit à un montant de crédit d'impôt différent :
 - **1 600 euros** pour les apprentis dont le contrat est régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du Code du travail,
 - **2 200 euros** pour les apprentis ayant la qualité de travailleurs handicapés, les apprentis bénéficiant de l'accompagnement personnalisé et ceux dont les entreprises portent le label « Entreprise du patrimoine vivant ».

Un nombre moyen annuel différent doit ainsi être calculé par l'entreprise au titre de chacune des catégories d'apprentis.

- 3) Chaque nombre moyen annuel d'apprentis calculé au titre d'une année est obtenu en divisant par douze le nombre total de mois de présence dans l'entreprise, pour cette même année, des apprentis employés depuis plus **d'un mois (au lieu de 6 mois)**.

II. CLÔTURE D'EXERCICE EN COURS D'ANNEE

En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le crédit d'impôt et le montant du plafond de ce dernier sont calculés en prenant en compte les apprentis dont le contrat a atteint une durée **d'au moins un mois (au lieu de 6 mois)** ainsi que les dépenses liées aux apprentis engagées au titre de la dernière année civile écoulée.

Le crédit d'impôt est imputé **sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivant celle prise en compte pour le calcul du nombre moyen annuel d'apprentis.**

III. PLAFOND

Rappel :

Le crédit d'impôt est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis minoré des subventions publiques reçues en contrepartie de leur accueil en entreprise.

Précision :

Les dépenses de personnel afférentes aux apprentis retenues pour le calcul du plafonnement comprennent les rémunérations des apprentis et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales correspondantes dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires.

IV. IMPUTATION

Rappel :

Le crédit d'impôt apprentissage est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôts.

V. DECLARATION

- 1) Les entreprises doivent annexer **une déclaration spéciale** à la déclaration de résultat qu'elles sont tenues de déposer auprès du service des impôts dont elles dépendent.

- 2) **Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés** doivent déposer cette déclaration spéciale auprès du comptable de la direction générale des impôts avec le relevé de solde de l'exercice.

- 3) **Pour les sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223A du Code général des impôts**, la société mère dépose les déclarations spéciales pour le compte des sociétés du groupe. Elle les joint, y compris celle la concernant, au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble du groupe.